



VTT en forêt

Guide 8.2/1

Guide

VTT en forêt

Table des matières

1	Introduction.....	2
2	Objectif.....	2
3	Bases légales (législation sur la forêt)	3
4	Principes	3
5	Classification et répercussions	4
6	Procédures et mécanismes	4
7	Conditions préalables	6
8	Critères d'exclusion	7
9	Critères d'évaluation.....	8
10	Exigences relatives aux demandes	9
11	Procédure en cas d'infractions.....	10
12	Audition	10
13	Bibliographie.....	10
	Liste des abréviations.....	11



1 Introduction

Le VTT est un sport de loisirs très populaire. Dans les destinations touristiques, il devient une importante source de revenu pendant les mois d'été, mais le VTT se pratique de manière intensive dans d'autres régions également. Il y a une demande croissante pour des itinéraires VTT attractifs, des parcours de trail, des pistes de descente et des manifestations. Les stations de tourisme et divers auteurs d'initiatives dans des zones d'agglomération souhaitent élargir l'offre dans ce sens.

Le VTT soumet les forêts et le paysage à des contraintes, ce qui donne souvent lieu à des conflits avec d'autres offres de loisirs, les propriétaires de forêts et de terrains ainsi que les autorités. Une planification s'impose pour tenir compte des divers besoins, sans compter que les projets concrets nécessitent souvent des autorisations.

La problématique du «VTT» ne concerne pas uniquement la forêt. En l'absence de procédure directrice strictement forestière, d'autres exigences en matière d'aménagement du territoire ainsi que les procédures de planification et d'autorisation doivent être prises en considération. Ces procédures peuvent être réparties comme suit¹:

Projet	Procédure	Responsable
Signalisation des chemins existants sans construction	Procédure de signalisation	Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC)
Construction à l'intérieur d'une zone à bâtir	Procédure d'octroi du permis de construire	Commune
Construction à l'extérieur d'une zone à bâtir	Ev. procédure relative au plan directeur et/ou au plan d'affectation au niveau régional/communal et procédure d'octroi de permis de construire avec dérogation au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire	Commune

2 Objectif

Le présent guide doit permettre à l'Office des forêts (OFOR) d'évaluer et de traiter les projets et les requêtes concernant le **VTT en forêt** de manière uniforme dans toutes les divisions forestières du canton. Le Service forestier est d'une part **l'organisme d'information et de consultation** pour les utilisateurs et propriétaires de forêt, et contrôle d'autre part la **conservation de l'aire forestière**. Le guide met l'accent sur les installations de VTT en forêt, p. ex. les pistes de descente ou les nouveaux parcours de trail. Il tient aussi compte des réseaux existants de chemins pour VTT (itinéraires), les manifestations avec VTT faisant l'objet de consignes séparées.

Le Service forestier doit garantir la protection de la forêt et maintenir à long terme les fonctions sociales, écologiques et économiques de cette dernière. L'OFOR veut s'impliquer dans les processus touristiques et relatifs à l'aménagement du territoire, en recherchant des solutions

¹ Cette énumération donne un premier aperçu des procédures, mais n'est pas définitive et ne prétend pas être exhaustive. Pour toute clarification, il est conseillé de s'adresser à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (service Mobilité douce), à la commune et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Lorsque plusieurs communes sont concernées, les régions d'aménagement jouent aussi un rôle important.

pouvant contribuer à améliorer une offre de qualité, compatible avec l'environnement. Le présent guide couvre les **aspects de la problématique du «VTT en forêt» relatifs à la législation sur la forêt.**

3 Bases légales (législation sur la forêt)

Art. 6a LCFo Orientation de l'exploitation des forêts	Pilotage de l'exploitation des forêts au moyen de la planification forestière régionale
Art. 22 LCFo Manifestations, équitation et cyclisme	Manifestations soumises au régime de l'autorisation, interdiction de pratiquer l'équitation et le cyclisme en dehors des chemins
Art. 31 OCFo Equitation et cyclisme	Equitation et cyclisme autorisés sur les chemins suffisamment stabilisés et les pistes spécialement balisées
Art. 35 OCFo Petites constructions et installations non forestières	Critères pour l'octroi d'une autorisation, types de petites constructions et installations non forestières, compétence
Art. 38 LCFo Tâches	Mesures lors d'état non conforme au droit
Art. 63a OCFo Autres tâches	Procédure lors d'infractions et d'abus

La législation concernant d'autres domaines tels que la protection de la faune sauvage, de la nature et du paysage ainsi que l'aménagement du territoire et la circulation routière n'est pas abordée dans ce guide, mais doit toutefois être prise en compte lors de projets concrets.

4 Principes

- La protection de la forêt et le maintien durable de ses fonctions sociales, écologiques et économiques doivent être garantis. L'exploitation excessive de la forêt conduit à des dommages ainsi qu'à des conflits avec d'autres groupes d'intérêt, et doit être évitée.
- Il faut donc, dans la mesure du possible, miser sur la **coexistence**, c'est-à-dire sur l'utilisation commune de réseaux de chemins par plusieurs groupes.² La construction de pistes VTT en forêt doit être possible sous certaines conditions et comprise comme mesure de régulation et de canalisation. L'OFOR s'implique de manière ouverte et constructive en faveur de projets adaptés et soutient des solutions conformes au droit et réalisées dans un cadre défini.
- On fait en principe une distinction entre itinéraires VTT et installations/pistes VTT. L'autorisation pour les itinéraires et les installations est en général soumise à une planification directrice.
- Les directives et instructions reconnues concernant les installations pour VTT sont respectées.³ L'OFOR n'intervient donc pas plus que nécessaire.

² Cf. Position commune Suisse Rando – SuisseMobile – Swiss Cycling / Bureau de prévention des accidents (bpa) «Coexistence entre randonnée pédestre et VTT» (novembre 2010)

³ Cf. p.ex. bpa 2012 «Installations pour VTT»

5 Classification et répercussions

Il existe différentes pratiques de VTT, parmi lesquelles on distingue:

- les itinéraires VTT (tours VTT, singletrails, freeride)
- les flowtrails et pistes de descente y c. aménagements (tremplins, passerelles, etc.)
- les dirt- et pumptracks

Les itinéraires VTT sont les plus fréquents. Pour le reste, il s'agit de domaines particuliers exigeant des équipements spécifiques et la surveillance par l'exploitant. Les pistes de descente ont toutefois gagné en importance au cours de ces dernières années et permettent aux chemins de fer de montagne de mieux mettre à profit leur capacité estivale. Les dirt- et pumptracks ne doivent pas nécessairement être placés en zone forestière et ne sont donc pas traités dans ce guide.

En raison des pneus relativement étroits et des forces dynamiques exercées lors du freinage, le VTT peut provoquer des **compactions** et de l'**érosion** en forêt. Si par ailleurs le chemin n'est pas assez stabilisé, des zones boueuses peuvent se former. Les vététistes les évitent alors et contribuent à élargir le chemin, ce qui n'est pas souhaitable. Les compactions et l'érosion peuvent devenir problématiques surtout si le terrain est abrupt et soumis à des précipitations abondantes, avec des parcours VTT mal stabilisés et fortement fréquentés.⁴

Le VTT est source de perturbations et de stress pour la faune sauvage qui voit aussi son habitat fragmenté. Les mouvements parfois brusques des vététistes et leur vitesse élevée peuvent provoquer des réactions de fuite violentes chez le gibier. Cela peut conduire à des concentrations élevées de gibier à certains endroits de la forêt, où des dommages importants peuvent alors survenir. Dans les zones où la pression du gibier est déjà élevée, la conservation de la forêt pourrait de ce fait être compromise à long terme.

Outre les compactions, l'érosion et les perturbations de la faune sauvage, on peut s'attendre à des conséquences négatives, telles que les conflits avec d'autres utilisateurs, l'augmentation du trafic motorisé (trajet pour arriver sur place) et la demande pour des places de stationnement.

6 Procédures et mécanismes

Les procédures et les mécanismes diffèrent selon qu'il s'agit d'itinéraires ou d'installations de VTT. Les premiers concernent des chemins existants et suffisamment stables. Pour autant que les chemins existent déjà, ces itinéraires ne nécessitent en général pas d'autorisation selon la législation forestière. En vertu de l'article 45.2 OR, l'accord de l'OPC est toutefois requis pour la signalisation sur les itinéraires VTT. En règle générale, l'OPC a besoin pour cela d'un plan contraignant pour les autorités et demande leur avis à tous les services concernés avant de rendre sa décision. Les communes doivent en outre apporter la preuve de l'approbation des propriétaires concernés (p.ex. au moyen de plans contraignants pour les propriétaires, d'affectations, de servitudes ou d'un simple courrier).⁵

L'article 31 OCFO prévoit que la pratique de l'équitation et du cyclisme est interdite en dehors des chemins suffisamment stabilisés et des pistes spécialement balisées. La circulation en VTT en dehors des chemins nécessite donc la construction de nouvelles installations (p. ex. pour les

⁴ L'argument des dégâts infligés au sol par l'exploitation forestière est souvent avancé. L'exploitation du bois représente en effet une utilisation voulue et autorisée de la propriété.

⁵ OPC Signalisation d'itinéraires cyclables et VTT, exigences relatives au dossier de demande (édition mai 2014)

flowtrails et les pistes de descente). Tout projet de construction en forêt est soumis à l'obtention d'un permis de construire et nécessite suivant le cas diverses dérogations forestières. Ces dernières doivent être intégrées dans la procédure directrice concernée (p. ex. procédure d'octroi du permis de construire ou relative au plan d'affectation), à laquelle les autres services spécialisés de l'autorité directrice doivent aussi être associés : Service de la promotion de la nature (SPN) ou Inspection de la chasse (IC) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), etc. Il n'existe pas de procédure directrice spécifique pour le VTT en forêt. Pour les réserves naturelles et les objets d'importance nationale, le SPN de l'OAN doit être consulté suffisamment tôt.

Les requêtes sont évaluées à l'interne par les divisions forestières de l'OFOR. Lors de défrichements, c'est le domaine spécialisé Droit forestier qui intervient. Des dérogations forestières sont nécessaires pour les projets ci-dessous:

- petites constructions et installations non forestières
- constructions et installations proches de la forêt
- défrichements (qui ne devraient être nécessaires que dans des cas exceptionnels, et n'ont guère de chance d'être autorisés)

En fonction de la classification, les procédures suivantes peuvent être suivies (les autorisations selon la législation forestière font partie du permis de construire global):

Itinéraires VTT en forêt	Responsable	Instruments	Autorisation selon la législation forestière
Planification	<ul style="list-style-type: none"> • commune • év. région d'aménagement • OFOR (Plan forestier régional PFR⁶) 	<ul style="list-style-type: none"> • plan d'affectation, de zone, de protection • plan directeur communal • recommandé: plan directeur partiel trafic lent • PFR 	
Signalisation	<ul style="list-style-type: none"> • commune et OPC, év. d'entente avec SuisseMobile 	<ul style="list-style-type: none"> • concept de signalisation • év. harmonisé avec le plan sectoriel pour le trafic cycliste 	<ul style="list-style-type: none"> • petite construction non forestière en forêt
Sur chemins suffisamment stabilisés	<ul style="list-style-type: none"> • OFOR 	<ul style="list-style-type: none"> • LCFO 	<ul style="list-style-type: none"> • pas nécessaire
Sur chemins peu stabilisés, aménagement/stabilisation nécessaire	<ul style="list-style-type: none"> • autorité d'octroi du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> • procédure d'octroi du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> • petite construction non forestière en forêt
Avec constructions supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • autorité d'octroi du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> • procédure d'octroi du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> • petite construction non forestière en forêt

⁶ Le plan forestier régional ne constitue pas une autorisation selon le droit forestier, mais seulement un instrument de planification forestière contraignant pour les autorités.

Installations de VTT en forêt	Responsable	Instruments	Autorisation selon la législation forestière
Planification	<ul style="list-style-type: none"> • commune • év. région de planification • OFOR (PFR) 	<ul style="list-style-type: none"> • plan d'affectation, de zone, de protection • plan directeur communal • recommandé: plan directeur partiel trafic lent • PFR 	
Signalisation	<ul style="list-style-type: none"> • commune • requérant / exploitant de l'installation 	<ul style="list-style-type: none"> • procédure d'octroi du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> • petite construction non forestière en forêt
Installation VTT, fermeture des couronnes possible	<ul style="list-style-type: none"> • autorité d'octroi du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> • procédure d'octroi du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> • petite construction non forestière en forêt
Installation VTT, fermeture des couronnes pas possible	<ul style="list-style-type: none"> • autorité d'octroi du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> • permis de construire avec procédure de défrichement 	<ul style="list-style-type: none"> • défrichement

7 Conditions préalables

Les critères suivants imposés par la législation forestière doivent également être remplis pour que des installations ou des itinéraires VTT puissent être autorisés en forêt:

Preuve du besoin	Existence d'un besoin prépondérant
Emplacement imposé par le projet	Pour prouver que l'emplacement est imposé par le projet, des sites alternatifs doivent être examinés. Les installations doivent être en lien avec la région, améliorer la canalisation et la régulation du trafic de VTT en forêt et éviter ainsi la construction de pistes illégales. L'emplacement d'un tronçon illégal et fortement fréquenté peut être considéré comme étant imposé dans la mesure où il sert à canaliser et réguler le trafic VTT.

Planification	Une planification globale est une condition essentielle à l'autorisation d'installations ou de pistes VTT (p. ex. programme régional de développement touristique ou PRDT, conception régionale des transports et de l'urbanisation ou CRTU, plan directeur communal, PFR). ⁷ Le réseau d'itinéraires de randonnée pédestre existant doit être pris en compte (plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre), de même que le plan sectoriel pour le trafic cycliste, afin que les points de départ et d'arrivée, notamment des itinéraires VTT, soient coordonnés avec ce dernier. Les plans des routes forestières (pour autant qu'ils existent) doivent toujours être respectés afin d'éviter p. ex. des contradictions avec d'éventuelles interdictions générales de circuler.
Approbation et implication des propriétaires fonciers	Les propriétaires concernés (propriétaires forestiers, syndicats forestiers) doivent être impliqués dès le début. Leur approbation est indispensable dans tous les cas (y c. pour les itinéraires VTT), faute de quoi la requête ne pourra pas être traitée.
Organe responsable	Pour chaque itinéraire et installation ou piste, un organe responsable adapté doit être désigné. Il dispose des moyens organisationnels et financiers pour la planification, l'indemnisation, la réalisation, la gestion et l'entretien (y c. de la signalisation) des tronçons ou des installations. Les mêmes règles que pour les chemins de randonnée pédestre devraient s'appliquer (la commune est l'organe responsable, notamment de l'entretien et sur le plan juridique). Dans le cas d'un organe responsable de droit privé, un éventuel démontage doit être garanti, p. ex. au moyen d'une caution.
Responsabilité civile et entretien	Les questions de sécurité, de responsabilité civile, d'entretien et de démontage doivent être clarifiées lors de la soumission de la demande (p. ex. assurance responsabilité civile).
Inventaires et réserves naturelles	Les inventaires de protection actuels ainsi que les zones particulièrement sensibles doivent être pris en considération dès le début de la planification et si possible toujours contournés.
Prestations de compensation	Des prestations de compensation doivent être prévues selon le type d'installation ou de répercussion sur la forêt (il s'agit ici avant tout de défrichements).
Code de conduite	Le succès des itinéraires et des installations de VTT en forêt dépend étroitement du comportement des utilisateurs. Ceux-ci doivent être sensibilisés au même titre que l'organe responsable afin d'adopter un comportement respectueux et renoncer à utiliser des itinéraires non autorisés. Lors d'abus évidents ou de construction non autorisée, les mesures qui s'imposent (allant jusqu'au démontage) peuvent être ordonnées.

8 Critères d'exclusion

En présence des critères ci-dessous, l'octroi d'une autorisation est exclu:

- absence de consentement du propriétaire forestier concerné

⁷ Il n'existe actuellement aucune coordination à l'échelle cantonale ou stratégie relative à la construction d'itinéraires et d'installations de VTT. Une telle stratégie doit encore être élaborée.

- projets qui compromettent la forêt ou ses fonctions (p. ex. en raison du danger d'érosion dans une forêt protectrice ou des perturbations indésirables dans une forêt de protection de la nature)
- demandes individuelles sans preuve de besoin prépondérant et/ou sans intégration dans la planification régionale ou locale du trafic lent
- constructions dans des réserves forestières
- constructions dans des forêts protectrices importantes (protection contre les avalanches / chutes de pierres), susceptibles de porter atteinte à la fonction protectrice de la forêt. Les forêts protectrices d'objets (FPO) ne sont pas toutes concernées
- constructions dans des zones de tranquillité pour la faune sauvage
- itinéraires et installations avec éclairage nocturne

9 Critères d'évaluation

Lors de l'évaluation, les répercussions sur la conservation de la forêt doivent être estimées. Ci-dessous une liste de critères suggérés pour l'évaluation:

Emplacement

- L'installation doit-elle impérativement être construite sur cet emplacement en forêt?
- Y a-t-il des alternatives avec une infrastructure existante?
- Plusieurs variantes ont-elles été examinées?

Zones et objets protégés

- Des réserves forestières ou naturelles, des objets naturels protégés d'importance nationale, des associations forestières rares, des zones de tranquillité pour la faune sauvage ou d'autres sites particulièrement sensibles sont-ils touchés?

Intensité de l'utilisation

- Quel est le nombre d'utilisateurs attendus?
- Quelles sont les conséquences de l'utilisation supplémentaire pour les autres activités de loisir en forêt?
- Quelles sont les répercussions sur l'exploitation de la forêt?

Effet de régulation

- L'installation apporte-t-elle une amélioration globale (le «cyclisme sauvage» dans les alentours est-il enrayé)?
- La canalisation peut-elle contrecarrer des conflits d'utilisation?
- Des règles ou un code de conduite sont-ils prévus?

Infrastructure

- Places de stationnement, accès, etc.?

Tracés

- Le tracé est-il situé en dehors de la forêt dans la mesure du possible?
- Dans la forêt: a-t-on tenu compte en premier lieu des sentiers et chemins existants ainsi que du réseau de chemins de randonnée pédestre existants (plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre)? Les trouées naturelles et les clairières déjà existantes ont-elles été utilisées? En montagne, on peut profiter des tranchées longeant les rails de chemin de fer. La fermeture des couronnes est-elle possible partout? Les rajeunissements naturels et les arbres de valeur ou contribuant à la stabilité du terrain ont-ils été traités avec ménagement?

- Quelles sont les répercussions du tronçon sur le paysage?
- Tremplins et autres constructions: le terrain naturel (dos d'âne, creux) a-t-il été exploité à bon escient, afin de limiter le plus possible les déplacements de terre?
- Y a-t-il des zones à risque (chutes de pierres, avalanches, glissements de terrain), des risques de sinistre pour les propriétaires d'ouvrages ou des risques en matière de responsabilité pour les propriétaires de forêt?
- Comment s'effectue l'accès au tronçon/ à l'installation (l'interdiction de circuler sur les routes forestières est-elle respectée)? Quelle est l'accessibilité par les transports publics et les itinéraires cyclables (plan sectoriel pour le trafic cycliste)?
- Croisements avec d'autres chemins: quels obstacles etc. sont prévus pour le ralentissement? Il faudrait privilégier des objets les plus naturels possible trouvés sur place (p. ex. blocs de pierres, morceaux de racine, grands arbres, fourrés) et utiliser peu de matériel technique (p. ex. clôtures).
- Une signalisation est-elle prévue?
- A-t-on prévu des parcours northshore (constructions en bois)? Leur utilisation devrait être limitée, car ils nécessitent un entretien régulier et constituent un risque élevé en matière de responsabilité pour les propriétaires d'ouvrages et les propriétaires forestiers.

Matériaux de construction

- Quels sont les matériaux utilisés? En principe il faudrait en utiliser le moins possible, mais si nécessaire en priorité des matériaux naturels (terre, pierre, bois). Les matériaux étrangers à la forêt (ciment, chaux vive, etc.) devraient être évités dans la mesure du possible.

Conservation et gestion de la forêt

- La conservation de la forêt est-elle toujours globalement assurée?
- L'exploitation de la forêt demeure-t-elle possible? Existe-t-il une réglementation pour déterminer qui assume les éventuels dommages infligés à l'installation par les coupes de bois?
- Les barrages, la signalisation, les déviations, etc. (y c. la prise en charge des coûts) lors d'interventions forestières sont-ils réglementés?

La personne requérante doit résoudre d'éventuels conflits découlant de l'évaluation (lieu ou tracé inapproprié, etc.) avec les services concernés et chercher une solution acceptable pour tous les acteurs impliqués. La division forestière soutient les requérants dans le cadre de ses activités de conseil.

10 Exigences relatives aux demandes

Afin que les répercussions sur la forêt puissent être évaluées, les dossiers de requête doivent fournir au moins les données suivantes:

- Demande de permis de construire avec le formulaire 4.2 (Constructions selon la loi sur les forêts)
- Preuve du besoin et preuve que l'emplacement est imposé par le projet, y c. indication des autres variantes examinées
- Brève description du déroulement des travaux de construction (manuels, avec machines, etc.)
- Si disponible: rapport avec la planification directrice (régionale) de l'ensemble du trafic lent. Sinon preuve détaillée du besoin local et prise en considération lors de la prochaine révision (adaptation du PFR)

- Plan du tronçon y c. d'éventuels ouvrages d'art et signalisations, et indications des zones de protection touchées (réserves forestières, zones de protection de la faune sauvage, etc.)
- Consentement écrit des propriétaires fonciers
- Organisation de l'organe responsable, détermination des responsabilités et des questions de responsabilité civile
- Description de l'entretien, y c. signalisation (p. ex. règlement d'entretien) et démontage

11 Procédure en cas d'infractions

Lorsque le Service forestier constate des infractions (p. ex. pratique du VTT à travers la forêt en dehors des chemins, aménagement de pistes illégales), des mesures doivent être prises pour y remédier au sens des articles 38 LCFo et 63a OCFO. La procédure sera adaptée à chaque situation (principe de proportionnalité).

Il s'agit dans une première phase d'expliquer et d'informer. Lors d'infractions répétées, manifestes et massives, d'autres mesures doivent être prises (p. ex. plainte, annonce à la police des constructions, décision de rétablissement de l'état légal).

Pour des pistes aménagées par des jeunes, on peut agir comme dans le cas de cabanes de forêt construites par les jeunes – pour autant que la conservation de la forêt ne soit pas compromise et que le propriétaire de la forêt soit conscient des risques de responsabilité civile y relatifs (pas d'autorisation explicite, tolérance précaire).

Lors de conflits en forêt, le Service forestier tente d'intervenir en tant que médiateur, afin d'éviter une aggravation de la situation. Dans les zones à problème, une solution d'ordre supérieur doit être recherchée (PRDT, PFR, etc.).

12 Audition

Lors d'une audition, les services ci-dessous ont pris connaissance du présent guide en l'approuvant:

- OPC, service Mobilité douce
- OACOT
- OAN – IC et SPN
- Chemins pédestres bernois
- Service de coordination randonnées pédestres/VTT
- Office de l'économie bernoise (beco), Tourisme et développement régional
- Association «Propriétaires de forêts bernois» (PFB)

13 Bibliographie

Littérature/liens vers les bases existantes (bpa, SuisseMobile, etc.):

- OPC 2014: Signalisation d'itinéraires cyclables et VTT, exigences relatives au dossier de demande. Notice. Edition du 28 août 2014.
- bpa 2012: Installations pour VTT. Guide pour la planification, la construction et l'exploitation. Documentation technique 2.040.

- Office fédéral des routes (OFROU), SuisseMobile, Fonds de sécurité routière FSR 2008: Conception d'itinéraires cyclables – Manuel. Guide de recommandations de la mobilité douce n° 5.
- Suisse Rando 2010: Coexistence entre randonnée pédestre et VTT. Position commune Suisse Rando – SuisseMobile – Swiss Cycling – bpa. Notice.
- OPC 2012: Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre. ACE n° 1212 du 22 août 2012.
- OPC 2014: Plan sectoriel pour le trafic cycliste. ACE n° 1436/2014 du 3 décembre 2014.
- Association suisse de normalisation 2006: Norme VSS SN 640 829a «Signalisation du trafic lent».
- Autres directives sur ce thème: www.langsamverkehr.gr.ch (*en allemand*)

Liste des abréviations

ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
beco	Office de l'économie bernoise
bpa	Bureau de prévention des accidents
CRTU	Conception régionale des transports et de l'urbanisation
FPO	Forêts protectrices d'objets
FSR	Fonds de sécurité routière
IC	Inspection de la chasse
LCFo	Loi cantonale sur les forêts
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OAN	Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne
OCFo	Ordonnance cantonale sur les forêts
OFOR	Office des forêts du canton de Berne
OFROU	Office fédéral des routes
OPC	Office des ponts et chaussées
OR	Ordonnance sur les routes
PFB	Propriétaires forestiers bernois
PFR	Plan forestier régional
PRDT	Programme régional de développement touristique
SPN	Service de la promotion de la nature
VTT	Vélo tout terrain



Interlocuteur

Office des forêts du canton de Berne OFOR

Laupenstrasse 22
3011 Berne

Tél. 031 633 50 20
www.be.ch/foret

Impressum

Texte et illustrations:

Office des forêts du canton de Berne OFOR
© Ints - fotolia.com

Berne, mars 2015